



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



INSTITUT CAENNAIS
DE RECHERCHE
JURIDIQUE

APPEL À CONTRIBUTION

LE SEUIL EN DROIT

23 avril 2027

Université de Caen Normandie – Campus 1
Esplanade de la paix
14000 Caen

Présentation du projet

L'Institut caennais de recherche juridique de l'Université de Caen-Normandie lance un appel à contribution pour un colloque jeunes chercheurs, qui se tiendra le vendredi 23 avril 2027 à Caen. Cette journée scientifique, ouverte aux doctorants et jeunes docteurs, sera consacrée à l'étude de la notion du seuil en droit.

Le seuil est l'un de ces mots empruntés au langage commun dont le sens trouve une résonance particulière dans les sciences juridiques. S'il ne fait l'objet d'aucune définition spécifique, ses éléments généraux permettent d'en saisir la dynamique : le seuil est un point de passage entre deux lieux, deux états, deux situations. Il se distingue de la *limite* en ce qu'il peut être franchi¹ ; du *début* en ce qu'il n'est pas un commencement ; de la *fin* en ce qu'il n'est pas un terme.

Cette diversité invite d'abord à s'interroger sur la détermination du seuil. Certains sont chiffrés, mesurables et objectivement appréciables, comme un âge² ou un délai. D'autres seuils supposent au contraire une appréciation qualitative, à l'instar de la gravité³. Certains semblent voués à demeurer fixes, tandis que d'autres sont régulièrement réévalués pour tenir compte des évolutions économiques, sociales, techniques qui ont présidé à leur établissement.

La détermination du seuil soulève également la question de son auteur et de ses modalités de fixation. Une pluralité d'acteurs intervient au moyen de sources variées.

¹ F. Bellivier et C. Noiville, « Pour une réhabilitation des seuils en droit de la santé et de l'environnement », *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, 2014, n° 4, p. 107-119. Les auteures distinguent le *seuil-limite*, faisant « basculer brutalement d'un régime à un autre », du *seuil-passage*, entendu comme une marge graduelle.

² Y. Favier, J. Burel, F. Granet-Lambrechts, M. Jourdain et M. Rebourg, « Seuils d'âge en droit des personnes et de la famille », *AJ fam.*, 2017, p. 512.

³ La Cour européenne des droits de l'homme estime ainsi que « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité » : CEDH, Gr. Chambre, 28 septembre 2015, n° 23380/09, *Bouyid c. Belgique*, §86.



Le niveau auquel le seuil est placé n'est, en outre, pas indifférent : trop élevé ou trop faible, il peut rendre la règle inefficace ; trop rigide, il peut conduire à traiter de manière identique des situations pourtant différentes ; insuffisamment déterminé, il n'est plus gage « *d'accessibilité et [de] lisibilité de la norme* »⁴.

Les contributions pourront enfin s'intéresser aux effets produits lorsque le seuil est atteint, franchi ou, inversement, cesse de l'être. Le franchissement peut ouvrir un droit, en fermer l'accès, imposer une obligation, déclencher une sanction. La question de la réversibilité pourra être envisagée : le retour sous le seuil permet-il de retrouver la situation juridique antérieure ou le dépassement produit-il des effets irréversibles ?

Ces différentes perspectives ne sont pas exclusives les unes des autres. Les propositions pourront les croiser ou privilégier une autre approche du seuil, qu'elle soit disciplinaire, comparative ou plus théorique. Celles qui s'écarteraient des orientations évoquées pourront également être soumises au comité scientifique, qui les examinera au regard de leur apport à la réflexion générale sur le seuil en droit.

Informations pratiques

Les personnes intéressées sont invitées à adresser, en français, une proposition de contribution de 8 000 signes maximum (espace compris) avant le **1^{er} janvier 2027** à l'adresse mail suivante : **droit.colloques-jeunes-chercheurs@unicaen.fr**.

Le texte, au format Word (.doc ou .docx), devra être accompagné d'un *curriculum vitae* précisant le parcours universitaire. Ne pourront présenter une communication que les jeunes chercheurs, entendus comme doctorants et docteurs ayant soutenu leur thèse depuis moins de trois ans et non titulaires du grade de Professeur ou de Maître de conférences.

Les envois seront examinés par un comité scientifique composé du comité d'organisation ainsi que de Camille Bordère, Thomas Besse et Théo Scherer. Les auteurs des travaux retenus seront informés avant le 1^{er} février 2027. La publication des contributions est envisagée à l'issue de cette journée.

Le comité d'organisation

Yann-Yves Gaudet, Lucas Sandret et Maxime Valentin
Doctorants à l'Institut caennais de recherche juridique (ICREJ)

⁴ J. Morand-Deville, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, 2004, p. 305.